

Comment savoir si le site accueillant mon projet est potentiellement pollué ?

L'acte de vente d'un terrain doit comporter des renseignements sur l'historique de la parcelle.

Certaines bases de données publiques permettent d'identifier les sols pollués et les sites qui accueillent ou ont accueilli des activités artisanales et industrielles pouvant être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines :

✓ Géorisques :

- [Installations classées pour la protection de l'environnement](#) (ICPE) soumises à autorisation ou à enregistrement
- [BASIAS](#), inventaire historique de sites industriels et activités de service potentiellement pollués
- [ex BASOL](#), base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- [SIS](#), Secteurs d'Information sur les Sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution

- ✓ [Mérimée](#), base lyonnaise des bâtiments industriels présentant un intérêt patrimonial



Si les parcelles de votre projet ne sont pas répertoriées dans ces bases de données, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas polluées. En effet, ces bases ne sont pas exhaustives. Des remblais acheminés sur site et contaminés par des polluants peuvent avoir impacté les sols en l'absence de traçabilité des mouvements de terres.

La Direction Départementale de la Protection des Populations (04 72 61 37 00) tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement.

Exemples nécessitant une étude approfondie sur les risques sanitaires pour les futurs occupants

Changement de destination d'un garage automobile en logement



Traces d'hydrocarbures laissant supposer que les sous-sols sont impactés

Changement de destination d'un entrepôt de stockage en bureaux



Structure du bâtiment laissant supposer une ancienne activité potentiellement polluante

Changement de destination d'une serrurerie en logement



Présence d'une ancienne forge, pollution potentielle aux métaux lourds

Changement de destination d'un atelier en logement

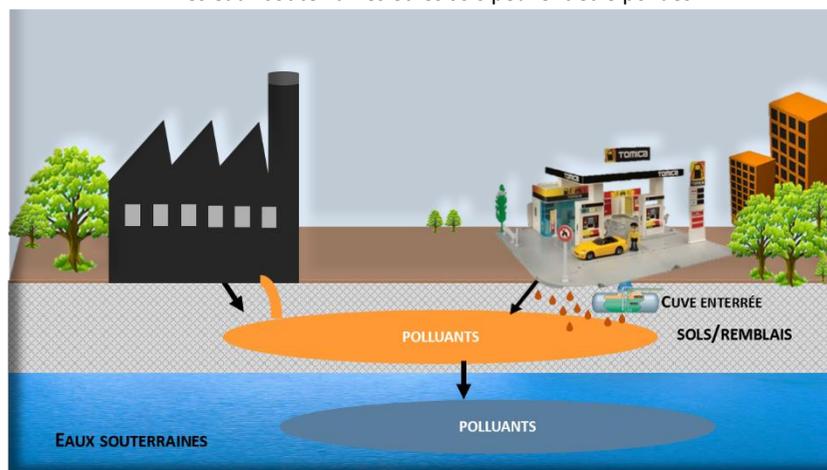


Cuve à fioul enterrée, source potentielle de pollution (sols et eaux souterraines)

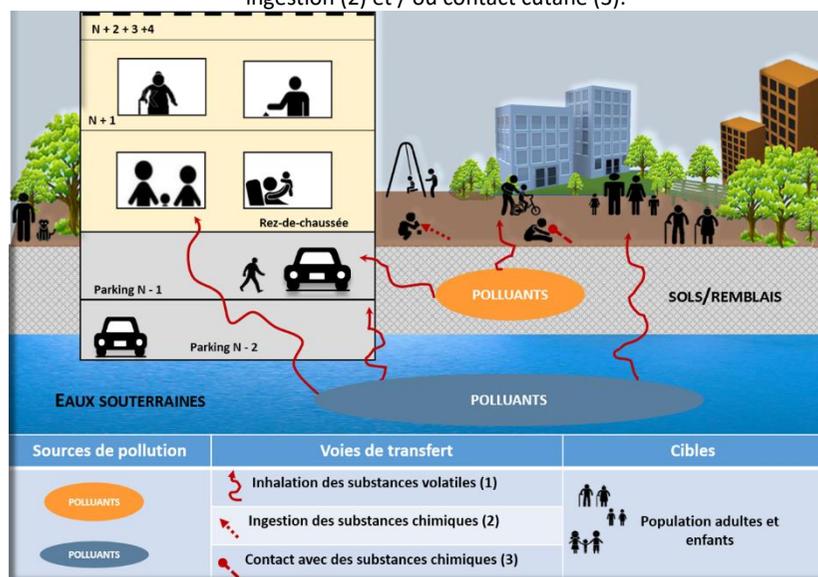
RECONVERSION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE OU ARTISANALE : QUELLES PRÉCAUTIONS SANITAIRES ?

Quels sont les risques sanitaires associés à la construction et à l'aménagement en site pollué ?

De par les anciennes activités (remblais de terres polluées, activités artisanales ou industrielles,...), les eaux souterraines et les sols peuvent être pollués.



Ceci peut engendrer des risques pour la santé des futurs occupants des lieux par inhalation (1), ingestion (2) et / ou contact cutané (3).



Responsabilités du maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage et autorisation d'urbanisme

En cas de suspicion de pollution des sols, le Service Santé Environnement de la Direction de la Santé est consulté sur le projet.

La Direction de la Santé demande **des éléments justifiant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'aménageur. Au cas par cas :**

- ✓ diagnostics environnementaux des milieux (sols, air, eaux),
- ✓ définition des mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les restrictions d'usage mises en place pour protéger la santé et l'environnement,
- ✓ protocole de mise en œuvre de ces mesures.

L'objectif est de **s'assurer qu'il n'y aura pas de risques sanitaires pour les futurs occupants du site.**

Pour réaliser cette expertise, des bureaux d'études sont certifiés LNE NF X 31-620.

Pour consulter la liste des bureaux d'études, cliquer [ici](#) et dans « systèmes de certification » sélectionner « LNE Services », « Réhabilitation des sites et sols pollués », « Etudes, assistance et contrôle » d'une part et « Réglementation française », « Bureau d'études – Sites et sols pollués », « Article 3 – Domaines A et D » d'autre part.

La responsabilité du maître d'ouvrage (particulier et professionnel) peut être engagée en cas de non prise en compte d'une pollution résultante d'une activité antérieure.



Pour les terrains ayant accueilli une installation classée ou ceux situés en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), le pétitionnaire doit joindre à sa demande un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été mises en œuvre (*article R 431-16 du Code de l'Urbanisme et arrêté ministériel du 9 février 2022*).



Pour information, l'utilisation de l'**eau de nappe** provenant de captages privés est interdite pour un usage sanitaire (boisson, cuisine, hygiène corporelle, arrosage des potagers, remplissage des piscines) sur certains secteurs de Lyon définis par arrêté municipal et accessibles dans la rubrique [« Eaux souterraines » de lyon.fr](#)

Pour en savoir plus : [ADEME – Fiches urbaines polluées et développement durable](#)
[ARS Aquitaine – Sols pollués et urbanisme](#)